

Arrêté n°
autorisant la pêche à la carpe de nuit
dans le département du Jura
pour l'année 2021

PROJET

Le Préfet du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 436-14 5° ;

"Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILLOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu le cahier des charges en date du 19 juillet 2016 approuvé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° du relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2021 ;

Vu l'avis favorable du 7 septembre 2020 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable du 7 septembre 2020 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du lieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis favorable du 7 septembre 2020 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 123-46-2 du code de l'environnement du 01 octobre au 21 octobre inclus ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'année 2021, la pêche à la carpe est autorisée la nuit sur les parcours et dans les conditions définis dans le tableau ci-après.

Lots	Limites	Longueur pêchée en ml	Conditions
DN6	Doubs : barrage du Moulin Neuf et tête amont du grand pont de Dole – Barrage de Crissey et écluse 68	1765	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN8	Doubs : tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins y compris le canal Charles Quint - Barrage d'Azans	5380	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN11	Doubs : barrage de Rochefort - Tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins	4470	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN12	Doubs : barrage principal et petit barrage d'Audelange - Embouchure aval de la dérivation d'Audelange	2790	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN14	Doubs : barrage d'Orchamps - Depuis une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 et son prolongement sur le Doubs	5650	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN16	Doubs : écluse 62 et barrage du moulin des malades - Barrage d'Orchamps	4730	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN18	Doubs : Barrage de Rans – Barrage du Moulin des Malades	4000	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN19	Doubs : la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre - Barrage de Rans	970	Pêche toute l'année, RIVE DROITE
DN20	Doubs : Barrage de Fraisans - la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	2390	Pêche toute l'année, RIVE GAUCHE
DN21	Porte de garde 60bis de Fraisans et depuis le barrage des usines de Fraisans et depuis la porte de garde 60 bis jusqu'à la borne kilométrique 44 – Ecluse 60 de Dampierre	3810	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN22	Ecluse 59 de St Vit et barrage du moulin du pré – borne kilométrique 44	1350	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche

A23	Lac de Coiselet		8 postes de pêche Pêche du 7 mai 2021 au 29 novembre 2021 du vendredi soir au lundi matin
A12 A13 A14	Lac de Vouglans limite amont : 300 m à l'aval du Saut de la Saisse ; limite aval du lot 14 : Ile Barbe (1350 m amont Cimante)	2100 2610 4100	Pêche sur les deux rives du 1 ^{er} janvier 2021 au 28 mai 2021 puis du 25 septembre 2021 au 31 décembre 2021

Ces parcours seront obligatoirement balisés, avant l'ouverture de la pêche par les AAPPMA de :

- « La Gaule du Bas Jura » ;
- « Fraisans-Ranchot-Dampierre » ;
- « La Valouzienne » ;
- « Les Pêcheurs Clairvaliens » ."

Article 2 – Durant la nuit, seule la pêche de la carpe est autorisée selon le mode " no-kill " et sera pratiquée uniquement à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges. Les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau. Ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perches soleil et poissons-chats) devront être détruits.

Article 3 – Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce.

Article 4 – Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux trois AAPPMA concernées.

Lons-le-Saunier,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.